

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS728

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, après le mot :

« incurable »,

insérer les mots :

« selon les définitions établies par la Haute Autorité de santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renvoyer la définition d'une affection grave et incurable à la Haute Autorité de santé, afin d'éviter tout risque de contentieux, ou de différences d'interprétation selon les médecins.